

**EPIKTET**

Société par actions simplifiée au capital de 98.092.091 euros

Siège social : 38, rue Blomet, 75015 Paris

901 872 366 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT PROCES VERBAL DES DECISIONS DU  
PRESIDENT EN DATE DU 16 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre,

la soussignée :

**SENEK**, société par actions simplifiée au capital de 43.000 euros, dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539 694 844, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), représentée par son président Monsieur Hervé Lecat,

**Première décision**

***Attribution définitive des Actions Ordinaires Gratuites***

Le Président rappelle les évènements suivants :

- (i) Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 20 octobre 2021 (la « **Délégation AGAO** »), les associés ont notamment :
- autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre au profit des membres du personnel à déterminer parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (le(s) « **Bénéficiaire(s) du Règlement AGAO** ») ;
  - décidé que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires du Règlement AGAO des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
  - décidé que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la Délégation AGAO, ne pourra excéder 1.300.000 actions ordinaires, et en tout état de cause 10% du capital social de la Société, ce seuil étant apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président ;
  - décidé que l'attribution des actions ordinaires aux Bénéficiaires du Règlement AGAO ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, l'attribution définitive des actions pouvant néanmoins intervenir avant ce

terme dans les conditions fixées par la loi ;

- décidé que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions ordinaires par les Bénéficiaires du Règlement AGAO ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, si la période d'acquisition a été fixée à un an, les actions devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de ce délai dans les conditions fixées par la loi ;
  - décidé que la Délégation AGAO emportera de plein droit, du seul fait de l'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des associés à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, au profit des bénéficiaires des actions attribuées ; et
  - autorisé le Président, à cette fin et en tant que de besoin, à augmenter le capital social à due concurrence et à modifier les statuts de la Société en conséquence.
- (ii) Aux termes des décisions du Président en date du 17 décembre 2021, le Président a décidé conformément à la Délégation AGAO, d'arrêter les termes du règlement d'un plan d'attribution gratuite d'actions (le « **Règlement AGAO** »).
- (iii) Le Président rappelle que par décision :
- en date du 7 février 2023, le Président a décidé l'attribution de soixante-dix mille (70.000) actions ordinaires gratuites au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales en application du Règlement AGAO, dont soixante mille (60.000) actions ordinaires gratuites ont été définitivement émises le 7 février 2024 ;
  - en date du 12 juin 2024, le Président a décidé l'attribution de soixante-quinze mille (75.000) actions ordinaires gratuites au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales en application du Règlement AGAO, dont soixante mille (60.000) actions ordinaires gratuites ont été définitivement émises le 12 juin 2025 ; et
  - en date du 16 décembre 2024, le Président a décidé d'attribuer gratuitement quatre cent quatre-vingt-dix mille (490.000) actions ordinaires de la Société à certains salariés de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **Actions Ordinaires Gratuites** »), lesdites Actions Ordinaires Gratuites devant être émises le 16 décembre 2025 conformément au Règlement AGAO.
- (iv) Les Actions Ordinaires Gratuites présentent les caractéristiques suivantes :
- la période d'acquisition expirera le dernier jour (inclus) d'une période d'un an, commençant à courir à compter du 16 décembre 2024, date à laquelle les Actions Ordinaires Gratuites seront définitivement attribuées à chacun des Bénéficiaires du Règlement AGAO, après avoir été le cas échéant, valablement et préalablement émises par la Société ;
  - l'attribution définitive à chacun des Bénéficiaires du Règlement AGAO est subordonnée à la

constatation à l'issue de la période d'acquisition :

- de la présence effective de chacun des Bénéficiaires du Règlement AGAO en qualité de salarié ou de mandataire social au sein de la Société ou en qualité de salarié au sein d'une Filiale (tel que ce terme est défini dans le Règlement AGAO) ; et
  - de l'absence de notification de licenciement ou de révocation du Bénéficiaire du Règlement AGAO concerné, de démission, de procédure de rupture conventionnelle ou de toute autre procédure de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit concernant chacun des Bénéficiaires du Règlement AGAO ;
- la période de conservation sera d'une durée d'un an à compter de la Date d'Attribution Définitive (tel que ce terme est défini dans le Règlement AGAO).

(v) Les Actions Ordinaires Gratuites ont été attribuées aux personnes suivantes :

---

(vi) Le Président constate que les personnes suivantes ne remplissent pas les conditions liées à l'attribution définitive des AGAO :

---

(vii) La période d'acquisition au titre du Règlement AGAO est arrivée à échéance le 15 décembre 2025 et les comptes de la Société font apparaître des réserves suffisantes pour procéder à l'attribution définitive des Actions Ordinaires Gratuites attribuées le 16 décembre 2024.

Le Président, après avoir constaté que la période d'acquisition au titre du Règlement AGAO est arrivée à échéance, en application de l'article L. 225-197-I du Code de commerce et conformément à la Délégation AGAO et après avoir rappelé que l'attribution définitive au titre du Règlement AGAO est conditionnée :

- à la présence effective de chacun des Bénéficiaires du Règlement AGAO en qualité de salarié ou de mandataire social au sein de la Société ou en qualité de salarié au sein d'une Filiale (tel que ce terme est défini dans le Règlement AGAO) ; et
- à l'absence de notification de licenciement ou de révocation du Bénéficiaire du Règlement AGAO concerné, de démission, de procédure de rupture conventionnelle ou de toute autre procédure de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit concernant chacun des Bénéficiaires du Règlement AGAO.

décide d'attribuer définitivement quatre cent vingt mille (420.000) Actions Ordinaires Gratuites au profit des personnes suivantes :

---

### **Deuxième décision**

***Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultat de l'attribution***

### ***définitive des Actions Ordinaires Gratuites***

Le Président après avoir pris acte que le poste « *Réserves indisponibles* » s'élève à un montant de 602.638 euros, constate la réalisation définitive de (i) l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des Actions Ordinaires Gratuites, par prélèvement d'une somme de 420.000 euros sur le poste « *Réserves indisponibles* » susmentionné, dont le montant est ainsi ramené à 182.638 euros et (ii) la création et l'émission de 420.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par la Délégation AGAO en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou dirigeants de la Société, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des Actions Ordinaires Gratuites, telle que définie par le Règlement AGAO, ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes, à compter de ce jour.

### **Troisième décision**

#### ***Attribution définitive des ADP R Gratuites***

Le Président rappelle les événements suivants :

- (i) Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 20 octobre 2021 (la « **Délégation AGADP R** »), les associés ont notamment :
  - autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions de préférence R (« **ADP R** ») existantes et/ou à émettre au profit des membres du personnel à déterminer parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (le(s) « **Bénéficiaire(s) du Règlement AGADP R** ») ;
  - décidé que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires du Règlement AGADP R des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des ADP R ;
  - décidé que le nombre total d'ADP R attribuées gratuitement au titre de la Délégation AGADP R, ne pourra excéder 520.000 ADP R, et en tout état de cause 10% du capital social de la Société, ce seuil étant apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président ;
  - décidé que l'attribution des ADP R aux Bénéficiaires du Règlement AGADP R ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, l'attribution définitive des ADP R pouvant néanmoins intervenir avant ce terme dans les conditions fixées par la loi ;
  - décidé que la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP R par les Bénéficiaires du Règlement AGADP R ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive desdites ADP R, si la période d'acquisition a été fixée à un an, les ADP R devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de ce délai dans les conditions fixées par la loi ;

- décidé que la Délégation AGADP R emportera de plein droit, du seul fait de l'attribution définitive des ADP R à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites ADP R et renonciation corrélative des associés à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, au profit des bénéficiaires des actions attribuées ; et
  - autorisé le Président, à cette fin et en tant que de besoin, à augmenter le capital social à due concurrence et à modifier les statuts de la Société en conséquence.
- (ii) Aux termes des décisions du Président en date du 22 décembre 2021, le Président a décidé conformément à la Délégation AGADP R, d'arrêter les termes du règlement d'un plan d'attribution gratuite des ADP R (le « **Règlement AGADP R** »).
- (iii) Le Président rappelle également que par décision :
- en date du 7 février 2023, le Président a décidé l'attribution de soixante-deux mille quatre cents (62.400) ADP R gratuites au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales en application du Règlement ADP R, lesdites ADP R gratuites ayant été émises le 7 février 2024 ;
  - en date du 14 septembre 2023, le Président a décidé l'attribution de quatre-vingt-deux mille cent soixante (82.160) ADP R gratuites au profit d'un salarié de la Société en application du Règlement ADP R, ce dernier ayant par la suite renoncé à l'attribution de cinquante-quatre mille sept cent soixante-treize (54.773) ADP R, vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-sept (27.387) ADP R gratuites ont été émises le 14 septembre 2024 ;
  - quatre-vingt-sept (27.387) ADP R gratuites ont été émises le 14 septembre 2024 ;
  - en date du 12 juin 2024, le Président a décidé l'attribution de quatorze mille trois cent vingt-et-une (14.321) ADP R gratuites au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales en application du Règlement ADP R, quatorze mille trois cent vingt-et-une (14.321) ADP R gratuites ont été émises le 12 juin 2025 ; et
  - en date du 16 décembre 2024, le Président a décidé d'attribuer gratuitement cent deux mille six cent trente-huit (102.638) ADP R de la Société à certains salariés de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **ADP R Gratuites** »), lesdites ADP R Gratuites devant être émises le 16 décembre 2025 conformément au Règlement ADP R.
- (iv) Les ADP R Gratuites présentent les caractéristiques suivantes :
- la période d'acquisition expirera le dernier jour (inclus) d'une période d'un an, commençant à courir à compter du 16 décembre 2024, date à laquelle les ADP R Gratuites seront définitivement attribuées à chacun des Bénéficiaires du Règlement AGADP R, après avoir été le cas échéant, valablement et préalablement émises par la Société ;
  - l'attribution définitive à chacun des Bénéficiaires du Règlement AGADP R est subordonnée à

la constatation à l'issue de la période d'acquisition :

- de la présence effective de chacun des Bénéficiaires du Règlement AGADP R en qualité de salarié ou de mandataire social au sein de la Société ou en qualité de salarié au sein d'une Filiale (tel que ce terme est défini dans le Règlement AGADP R) ; et
  - de l'absence de notification de licenciement ou de révocation du Bénéficiaire du Règlement AGADP R concerné, de démission, de procédure de rupture conventionnelle ou de toute autre procédure de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit concernant chacun des Bénéficiaires du Règlement AGADP R ;
- la période de conservation sera d'une durée d'un an à compter de la Date d'Attribution Définitive (tel que ce terme est défini dans le Règlement AGADP R).
- (i) Les ADP R Gratuites ont été attribuées aux personnes suivantes :

- 
- (ii) La période d'acquisition au titre du Règlement AGADP R est arrivée à échéance le 15 décembre 2025 et les comptes de la Société font apparaître des réserves suffisantes pour procéder à l'attribution définitive des ADP R Gratuites attribuées le 16 décembre 2024.

Le Président, après avoir constaté que la période d'acquisition au titre du Règlement AGADP R est arrivée à échéance, en application de l'article L. 225-197-I du Code de commerce et conformément à la Délégation AGADP R et après avoir rappelé que l'attribution définitive au titre du Règlement AGADP R est conditionnée :

- à la présence effective de chacun des Bénéficiaires du Règlement AGADP R en qualité de salarié ou de mandataire social au sein de la Société ou en qualité de salarié au sein d'une Filiale (tel que ce terme est défini dans le Règlement AGADP R) ; et
- à l'absence de notification de licenciement ou de révocation du Bénéficiaire du Règlement AGADP R concerné, de démission, de procédure de rupture conventionnelle ou de toute autre procédure de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit concernant chacun des Bénéficiaires du Règlement AGADP R,

décide d'attribuer définitivement cent deux mille six cent trente-huit (102.638) ADP R Gratuites au profit des personnes suivantes :

---

#### **Quatrième décision**

***Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultat de l'attribution définitive des ADP R Gratuites***

Le Président après avoir pris acte que le poste « *Réserves indisponibles* » s'élève à un montant de 182.638 euros, constate la réalisation définitive de (i) l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des ADP R Gratuites, par prélèvement d'une somme de 102.638 euros sur le poste « *Réserves indisponibles* » susmentionné, dont le montant est ainsi ramené à 80.000 euros et (ii) la création et l'émission de 102.638 ADP R nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par la Délégation ADP R en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou dirigeants de la Société, emporte de plein droit, au profit de Monsieur Antoine BELETRE, bénéficiaire des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des ADP R Gratuites, telle que définie par le Règlement AGADP R, ces ADP R nouvelles seront entièrement assimilées aux ADP R de la Société et jouiront des mêmes droits que les ADP R anciennes, à compter de ce jour.

### **Cinquième décision**

#### ***Modification des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société***

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société :

(i) les paragraphes suivants sont insérés à l'article 6 « Apports » des statuts de la Société :

*« Le 16 décembre 2025, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 420.000 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 420.000 AO gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. »*

*Le 16 décembre 2025, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 102.638 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 102.638 ADP R gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. » ; et*

(ii) l'article 7 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 98.614.729 euros.*

*Il est divisé en :*

- *98.094.729 AO d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées ; et*
- *520.000 ADP R d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées ».*

-

**Sixième décision**

***Pouvoirs pour les formalités légales***

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

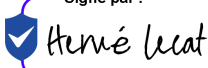
\* \*

\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

23 December 2025

Extrait certifié conforme en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signé par :  
  
2D5923874F264FF... \_\_\_\_\_

**SENEK**

Représentée par Monsieur Hervé Lecat

Président de SENEK